

17  
janvier  
1990

---

**Arrêté concernant les panneaux-réclames  
mobiles**

---

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 8 et 103 du Règlement sur les voies de circulation, du 15 mars 1972<sup>1</sup>

Vu les articles 56 et 58 du Règlement de Police, du 28 juin 1977<sup>2</sup>

arrête:

**Art. premier**

La pose de panneaux-réclames mobiles sur les trottoirs ne sera autorisée que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons. Dans la règle, les conditions prescrites ci-après seront respectées.

**Art. 2**

Une autorisation sera délivrée seulement aux exploitants des commerces dont l'entrée donne sur le trottoir concerné.

**Art. 3**

Il n'y aura pas plus d'un panneau mobile sur la longueur d'un bâtiment. La réclame prévue par plusieurs commerces sera groupée sur un seul panneau.

**Art. 4**

Le panneau sera posé sur la partie du trottoir où il gênera le moins le passage de piétons, soit en principe contre la façade du bâtiment.

<sup>1</sup> RSC 63.10

<sup>2</sup> RSC 50.10

**Art. 5**

Le panneau n'aura pas plus de 60 cm de largeur et 1 mètre de hauteur. Des panneaux de dimensions supérieures peuvent toutefois être tolérés pour une durée maximum de 20 jours si le trottoir est suffisamment large pour que les piétons puissent y passer facilement.

**Art. 6**

L'autorisation sollicitée sera refusée s'il ne reste pas un espace libre de 1,5 m. à la disposition des piétons.

**Art. 7**

Les panneaux autorisés doivent être enlevés dès que les conditions hivernales exigent le déneigement ou le salage des trottoirs.

**Art. 8**

Les panneaux placés sur le domaine public donnent lieu à une redevance conformément à l'arrêté du Conseil général relatif aux taxes d'occupation du domaine public.

La Chaux-de-Fonds, le 17 janvier 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Chancelier:                      Le Président:  
D. Berberat                              C. Augsburg